



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 66664

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les légitimes revendications des infirmières scolaires depuis la signature du protocole d'accord signé le 14 mars dernier au sein de la fonction publique. Les infirmières scolaires ont été en effet exclues du bénéfice de la revalorisation salariale qui a été décidée pour leurs collègues hospitalières au printemps dernier. L'écart de rémunération qui va s'en-suivre, outre qu'il est injuste, risque d'aggraver la pénurie d'infirmières dans les écoles, à l'heure où les hôpitaux, plus attractifs, manquent eux-mêmes de personnel. Se félicitant de la singularité de l'école française, seule à avoir en son sein des infirmières au service des élèves, il aimerait savoir si le Gouvernement compte remédier rapidement à cet écart de traitement. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmier(e)s de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmier(e)s de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66664

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5545

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6201